

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°233

Octobre 2022

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Congrès des Maires de France

Réunion d'information sur le syndrome de Diogène

Identification renforcée pour accéder aux formations des élus

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Habitat indigne : les pouvoirs de police des maires

Page 3

Eclairage public et publicité lumineuse : vers une extinction des feux

Biens sans maître : transmission des données fiscales

Page 4



Finances : les élus tirent la sonnette d'alarme

Le Président Fabian JORDAN a réuni le 20 octobre la Commission des finances et de la fiscalité de l'AMHR. L'occasion de présenter les mesures proposées par le gouvernement dans le contexte d'inflation et de crise énergétique : bouclier tarifaire, augmentation des bases fiscales, revalorisation de la DGF, fonds vert, ...



Comme pour les six autres Commissions, la Commission des finances est présidée par un élu (M. Jean-Marc SCHULLER, Maire de Sundhoffen) et par un membre du Bureau (M. Antoine HOME, Vice-Président et co-président de la Commission des finances de l'AMF). L'objectif est de se placer au plus proche des communes et des intercommunalités pour faire remonter leurs attentes et propositions aux instances (ministérielles, parlementaires, préfectorales...).

Les élus tirent la sonnette d'alarme : des contrats de marchés de l'électricité et de gaz multipliés par 4, 5 voire plus ; le prix de la tonne de pellets et de granulés bois qui s'envole... sans une réponse rapide du gouvernement, beaucoup de communes seront à court terme en très grande difficulté financière.

Si le bouclier tarifaire atténue momentanément l'augmentation du prix de l'électricité pour les plus petites communes, pour les autres l'impact est considérable, d'autant qu'il vise des communes assurant très souvent la gestion d'équipements publics énergivores : piscines, salles de sport, bibliothèques...

La création d'un bouclier énergétique d'urgence, applicable à toutes les collectivités, est indispensable pour permettre d'assurer la continuité des services publics de proximité.

Plus largement, il est nécessaire de rétablir l'accès aux tarifs réglementés pour toutes les communes et intercommunalités qui le souhaitent et quels que soient leur taille ou leur budget. L'annonce de l'augmentation des bases fiscales et la revalorisation de la DGF ne suffiront pas à compenser la hausse énergétique combinée à l'érosion constante des ressources des collectivités locales.

Les inquiétudes sont relayées par notre Association dans le cadre du groupe de travail « Energie » réuni tous les quinze jours sous l'égide du Préfet, associant les élus et les acteurs du monde économique. **Les élus sont invités à nous transmettre les difficultés rencontrées localement** : amhr@vialis.net

Un courrier est également adressé par le Président Fabian JORDAN à Mme Caroline CAYEUX, Ministre déléguée en charge des collectivités territoriales et à M. Christophe BECHU, Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour les alerter sur la situation d'urgence inédite que connaissent les collectivités locales.

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

FERRETTE

Suite à la démission du maire, de nouvelles élections ont eu lieu à FERRETTE, **M. François COHENDET** a été installé le 7 octobre en tant que 1er magistrat de la commune, poste qu'il occupait déjà de 2008 à 2020. Il est entouré de 3 adjoints : **M. Jean ZIPPER, 1^{er} adjoint au Maire, Mme Stéphanie HAMANN et M. Bernard DANDOIS.**

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Nos prochaines rencontres

Commissions AMHR : invitations envoyées aux personnes inscrites dans les commissions ➡ www.amhr.fr

Mercredi 9 novembre	5ème Commission : Chasse
Mercredi 16 novembre	3ème Commission : Affaires sociales et santé
Lundi 28 novembre	6ème Commission : Environnement et développement durable

Du mardi 22 novembre au jeudi 24 novembre 2022 à Porte de Versailles - PARIS.

104ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France. Le fil rouge de ce congrès portera sur le pouvoir d'agir, la capacité des élus locaux à agir au service des citoyens, avec efficacité au quotidien.

Le préprogramme a été mis en ligne sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr

Réunion d'information sur le syndrome de Diogène



Une réunion d'information a été proposée aux élus le 11 octobre conjointement par le Centre Hospitalier de Rouffach (CHR) et par notre Association, dans le cadre des semaines d'information sur la santé mentale, sur : « **Le syndrome de Diogène** ».

Ce symptôme a été décrit en 1975 par la gériatre américaine Allison CLARK pour caractériser un trouble du comportement associant souvent une négligence extrême de l'hygiène corporelle et domestique ainsi qu'une accumulation d'objets hétéroclites qui conduisent à des conditions de vie insalubres.

Comment repérer les personnes qui en souffrent et les accompagner pour améliorer leurs conditions de vie ?

Le Docteur Philippe GRETH, psychiatre et chef de pôle au groupement hospitalier de Mulhouse Sud Alsace et l'équipe Diogène incurie de la coordination marseillaise en santé mentale et habitat ont animé la rencontre et répondu aux questions des élus.

Les supports de la réunion sont en ligne sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Identification renforcée pour accéder aux formations des élus

Pour rappel :

- Depuis le 1er janvier 2016, les élus cotisent à hauteur de 1% prélevé sur le montant brut annuel de leurs indemnités de fonction (y compris les majorations) communales, départementales, régionales et communautaires. C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui est chargée de gérer le fonds.
- Tous les élus (y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonctions) bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE), mobilisable à la discrétion de l'élu (sans intervention de la collectivité).
- Le montant des droits est de 400 € par an, cumulable sur le mandat, sans pouvoir toutefois dépasser un montant global annuel de 700 €.
- Depuis le 7 janvier 2022, les inscriptions aux formations par le DIFE doivent obligatoirement se faire en ligne à partir de l'espace « Mon compte Elu », intégré à la plateforme nationale « Mon compte Formation ».



Depuis le 25 octobre 2022, l'accès à « Mon compte élu » doit se faire obligatoirement via « **FranceConnect +** » (et non plus FranceConnect considéré comme insuffisamment sécurisé). **Cela implique que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique fournie par La Poste.** Pour y procéder : <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>

Les élus qui rencontrent des difficultés pour créer leur compte sont invités à se rapprocher des services de l'AMHR, qui les accompagneront dans les démarches ☎ 03 89 41 75 96



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



HABITAT INDIGNE : LES POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES



Les bâtiments se dégradent au fur et à mesure des années, selon la qualité des travaux de construction. Certains logements mal entretenus présentent des risques pour la santé et la sécurité des occupants.

QUE PEUT FAIRE LE MAIRE FACE À DES SITUATIONS PARFOIS CRITIQUES ?

Les pouvoirs de police des maires sont définis par le Règlement sanitaire départemental (RSD) et le Code de la construction et de l'habitation (CCH) avec trois faits générateurs (L. 511-2) : un immeuble menaçant ruine (anciennement péril), les équipements communs des immeubles collectifs et l'entreposage de matières explosives ou inflammables. Ils peuvent être transférés au président de l'EPCI, comme pour Colmar Agglomération ou encore la Communauté de Communes du Val d'Argent. Ce transfert est toujours possible, avec un délai de 3 mois.

Pour tout plaignant, il existe un formulaire de signalement d'habitat indigne dématérialisé, qui facilite la saisie des informations nécessaires au traitement de la plainte <https://form.jotform.com/211572515009348>. Ce lien peut être diffusé largement et, par exemple, être mis en ligne sur les sites internet des mairies.

CONCRÈTEMENT, QUOI FAIRE LORS D'UN SIGNALEMENT ?

Pour l'intérieur de l'habitat, le maire peut et doit intervenir, qu'il s'agisse de locataires ou de propriétaires occupants. Ecouter les parties et rechercher une résolution amiable. A l'extérieur, le maire est compétent pour faire appliquer le RSD pour les faibles désordres et le Code de l'environnement pour les désordres plus importants.

Pour la majorité des plaintes, ce sont des procédures RSD à engager. Elles commencent par un constat et un rapport, puis une mise en demeure par courrier ou arrêté et enfin un procès-verbal si la mise en demeure n'est pas respectée (délai fixé par le maire). Le contrevenant risque une ou des amendes, jusqu'à 450 € par infraction au RSD.

La décence n'entre pas dans le champ de compétence du maire, elle relève de la relation bailleur / locataire, contractualisée par le bail. Si un logement ne respecte pas au moins un critère de décence défini dans le décret du 30 janvier 2002, le locataire peut saisir le tribunal civil.

Dans les situations d'incurie (syndrome de Diogène par exemple), les travailleurs sociaux, la famille ou les connaissances de la personne peuvent aider à faire évoluer la situation. Privilégier la méthode « douce », mais si la santé publique est impactée (nuisibles par exemple), l'Agence régionale de santé peut intervenir avec une procédure d'urgence, pour l'habitat uniquement.

L'Agence régionale de santé intervient dans les situations d'insalubrité, définies dans le Code de la santé publique (L. 1331-22 & 23). Elle accompagne également les mairies en tant que conseil et appui technique pour les constats et les procédures. Mais, depuis 2017, les communes de plus de 5000 habitants doivent normalement être autonomes et avoir défini, entre autre, un référent LHI (lutte contre l'habitat indigne) qui réalise les premières actions.

Les dossiers complexes peuvent également être présentés lors des comités techniques du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), qui se réunit tous les mois.

DES QUESTIONS ?

Adressez-vous à ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr ou au 03 69 49 30 58



Eclairage public et publicité lumineuse : vers une extinction des feux

ECLAIRAGE PUBLIC : trouver le juste équilibre entre réduction de l'éclairage et maintien de la sécurité

Pour faire face à la crise énergétique, de très nombreuses collectivités ont mis en place des plans de sobriété avec notamment la réduction horaire ou géographique de l'éclairage public.

L'article [L. 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT »](#) fait obligation aux maires de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Même si aucune disposition n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication, il appartient au maire de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (Conseil d'Etat du 14 octobre 1977, commune de Catus). Le juge examine, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'Etat du, 27 septembre 1999, Commune de Berg).

Le maire doit rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de la sécurité en tenant compte des circonstances locales. Avant de se positionner, la collectivité peut engager une enquête auprès de sa population et / ou utiliser ses outils de communication habituels pour informer sur le projet d'extinction.

A consulter : [le guide destiné aux élus](#) : Le Syndicat de l'Eclairage, en partenariat avec l'association des Eco-Maires a publié un guide, intitulé « 8 fausses idées sur l'éclairage ». Réalisé à partir de retours d'expérience de collectivités, il dispense des conseils aux élus qui s'interrogent quant à la rénovation de leurs installations. Les auteurs du guide insistent sur le fait que la modernisation de l'éclairage public pourrait potentiellement représenter 50 à 80 % d'économies d'énergie pour les collectivités.

PUBLICITES LUMINEUSES : généralisation de l'extinction

[Le décret du 5 octobre 2022](#) vient modifier les dispositions de l'article [R. 581-35 du Code de l'environnement](#) et généraliser la règle d'extinction entre 1 heure et 6 heures à toutes les publicités lumineuses quel que soit leur lieu d'implantation. La non-observation de la règle générale d'extinction est punie d'une amende de 1.500 euros.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Le décret maintient un régime d'exception s'agissant des publicités lumineuses installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Les dispositions sont applicables depuis le 8 octobre 2022, sauf celles relatives aux publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain pour lesquelles l'entrée en vigueur est repoussée au 1er juin 2023.

[Le décret du 17 octobre 2022](#) interdit toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité (périodes sur lesquelles RTE émet un signal Ecowatt rouge). Le décret est entré en vigueur le 19 octobre pour les publicités numériques et pour les publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance et à partir du 1er juin 2023 pour les autres mentionnées à l'article [L. 143-6-2 du code de l'énergie](#).

Biens sans maître : transmission des données fiscales

L'article [L. 1123-3](#) du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, bâtis ou non bâtis.

Afin d'obtenir ces informations, la commune ou l'EPCI est invité à transmettre sa demande à la direction départementale des finances publiques de son département (pôle de gestion fiscale). Le formulaire de demande est accessible en ligne. Cette dérogation au secret fiscal permet ainsi aux services de la DGFIP de délivrer les informations relatives à la situation du bien au regard des taxes foncières bâties ou non bâties sur les quatre dernières années. L'administration fiscale peut désormais préciser si, au cours de ces années, la taxe foncière a été ou non acquittée et, dans l'affirmative, si elle a été acquittée par un tiers.

Une circulaire détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette dérogation au secret fiscal a été adressée à l'ensemble des services de la DGFIP, et une information à destination des collectivités locales figure à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/procedure-dacquisition-des-biens-presumes-sans-maitre>.

➡ Réponse à une question écrite, Journal Officiel du Sénat du 6 octobre 2022, [question n° 01648](#), p. 4779